

# Projet Enbridge Northern Gateway

## Commission d'examen conjoint

---

Dossier OF-Fac-Oil-N304-2010-01 01

Le 11 décembre 2012

Monsieur Bruce Watkinson  
Nation Gitxaala  
C.P. 149  
Kitimat (C.-B.) V0V 1C0

Madame Rosanne M. Kyle  
Janes Freedman Kyle Law Corporation  
(au nom de) la Nation Gitxaala  
1122, rue Mainland, bureau 340  
Vancouver (C.-B.) V6B 5L1

**Northern Gateway Pipelines Inc. (Northern Gateway)**  
**Demande relative au projet Enbridge Northern Gateway datée du 27 mai 2010**  
**Ordonnance d'audience OH-4-2011**  
**Avis de requête déposé par la Nation Gitxaala le 31 octobre 2012**  
**Décision n° 131**

Madame, Monsieur,

Le 31 octobre 2012, la Nation Gitxaala (Gitxaala) a déposé un avis de requête (requête) en vue d'être soustraite par la commission d'examen conjoint (commission) à l'obligation imposée par voie de la directive procédurale n° 9 voulant qu'un témoin doit adopter une preuve écrite déposée et confirmer ce qui suit :

- 1) la preuve écrite a été rédigée par lui ou sous sa direction ou responsabilité;
- 2) pour autant qu'il sache, les renseignements y figurant sont exacts (exigences d'attestation par affidavit)

### *Contexte*

Gitxaala avait annexé à sa preuve écrite un certain nombre de documents à caractère historique regroupés et constituant l'annexe A de la requête (documents historiques). Ces documents ont été rédigés à divers moments entre 1891 et 1961. Comme les auteurs ne sont pas disponibles, Gitxaala n'a pu se conformer aux exigences d'attestation par affidavit.

Gitxaala soutient qu'il y a lieu d'accorder une exemption pour ce qui est des documents historiques et de les admettre à part entière en vertu des règles d'admissibilité de documents historiques (ou anciens). Il s'agit d'une exception à la règle du oui-dire et, de l'opinion de Gitxaala, d'une règle consacrée par les tribunaux canadiens, notamment dans le cadre d'instances sur les droits ancestraux ou les droits issus de traités. Elle prévoit qu'en l'absence de circonstances suspectes, les documents datant de trente ans et plus qui ont été obtenus de la personne qui en a la garde sont admissibles.

.../2



-2-

Gitxaala souligne que les règles de la preuve ne sont pas nécessairement applicables au processus d'examen conjoint, mais que d'après elle, les critères d'admissibilité de documents historiques ne devraient pas être plus rigoureux qu'ils ne le seraient devant un tribunal judiciaire.

Le 13 novembre 2012, la commission a invité Northern Gateway et les participants du gouvernement fédéral (PGF) à commenter la requête.

Le 15 novembre 2012, la Nation Métisse de la C.-B. a déposé un document dans lequel elle signifie son appui à la requête de Gitxaala sur la demande d'admissibilité des documents historiques.

Le 19 novembre 2012, les PGF ont répondu qu'ils ne prenaient pas position sur la requête de Gitxaala.

Le 19 novembre 2012, Northern Gateway a répondu qu'elle ne s'opposait pas à la requête de Gitxaala, sous réserve de précisions sur ce qui suit :

- (i) les titres des documents historiques (Northern Gateway a fourni une version modifiée de l'annexe A);
- (ii) qui a la garde des documents *Final Report – Bella Coola Agency: Minutes of Decision* et *Kitlathla Tribe Minutes of Decision – Bella Coola Agency* (documents de l'agence Bella Coola);
- (iii) la lisibilité de certains documents historiques.

Northern Gateway a laissé entendre par ailleurs que la commission ne devrait pas décider de l'importance à accorder aux documents historiques pendant que l'audience se déroule, comme il est suggéré dans la requête.

Le 23 novembre 2012, Gitxaala a déposé sa réponse et donné suite aux commentaires de Northern Gateway comme il suit :

- (i) Gitxaala accepte les modifications proposées pour l'annexe A par Northern Gateway;
- (ii) a déposé un affidavit confirmant que Bibliothèques et Archives Canada a la garde des documents de l'agence Bella Coola;
- (iii) a précisé qu'elle ne souhaite faire admettre que les pages 4 et 6 des documents de l'agence Bella Coola;
- (iv) a souligné qu'elle ne pouvait rien à la piètre lisibilité de certaines copies.

Gitxaala s'est rangée à l'avis de Northern Gateway portant que l'importance à accorder à ces documents est assujettie à des présentations supplémentaires et qu'il n'est pas nécessaire que la commission tranche la question maintenant.

.../3

-3-

Les originaux de tous les documents historiques sont à la garde d'Archives publiques du Canada et de Bibliothèques et Archives Canada. Ces documents ont été déposés relativement aux droits ancestraux de Gitxaala et à ses droits sur son territoire traditionnel.

### *Analyse et décision*

La commission convient que ces documents sont déposés relativement aux droits ancestraux de Gitxaala et à ses droits sur son territoire traditionnel. Compte tenu de leur date, il n'est pas possible pour Gitxaala de se conformer aux exigences d'attestation par affidavit. La commission sait également que certains tribunaux ont admis des documents historiques ou anciens par le passé, notamment dans le cadre d'affaires sur les droits ancestraux ou issus de traités.

La commission croit cependant que les exigences d'attestation par affidavit n'en sont pas moins justifiées, à savoir, il peut être problématique d'admettre une preuve à sa face sans que quelqu'un puisse s'exprimer sur les faits énoncés dans un document et les attester.

Dans les circonstances, la commission accepte de soustraire Gitxaala aux exigences d'attestation par affidavit des documents historiques qui figurent à l'annexe A (dans sa version modifiée). La commission exige cependant qu'un expert de Gitxaala (ou plusieurs de ses experts) soit délégué pour s'exprimer sur les documents historiques, et confirmer :


- 1) leur authenticité;
- 2) leur contenu et leur fiabilité.

Toute partie désireuse de le faire pourrait alors interroger Gitxaala au sujet des documents historiques dans le contexte des droits ancestraux de Gitxaala et de ses droits sur son territoire traditionnel.

Prière d'adresser toute question sur cette décision à M. Andrew Hudson, avocat, au 403-299-2708 ou sans frais au 1-800-899-1265.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de la commission d'examen conjoint,

  
pour  
Sheri Young